



Commune de SAINT-SÉRIÈS
Département de l'Hérault

Délibération n° 2024-03-04

L'An Deux Mille Vingt-quatre et le 23 du mois de mars à 10h30,
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 18 mars 2024, s'est réuni en mairie,
sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, Yves PERSON.

Présents : Solveig de Ory, Hélène Dubreuil, Errine Guillermin, David Jeanjean, Elise Marin, Christian Mazure, Yves Person, Thérèse Ribennes, Jacques Rouvière, Géraldine Thomas, Marie-Noelle Verlaguet.

Absents représentés : Leslie Humblot, Nathan De Fosset, Thomas Solignac

Absents non représentés : Laurent Tronnet

Autres participants à la réunion : 0

Votes pour : 14

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Approbation du compte de gestion 2023

M. le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives au budget principal de l'exercice 2023, a été réalisée par le receveur des contributions de St Mathieu de Trévières.

Après vérification, les Comptes de Gestion (CG) établis et transmis par la trésorerie, sont conformes aux Comptes Administratifs (CA) du budget de la commune.

Compte de Gestion du Budget Principal :

Résultats : Section d'Investissement :	100 782.72 €
Section de Fonctionnement :	70 621.44€

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et les écritures du compte de gestion par le receveur des contributions de St Mathieu de Trévières, **M. le Maire** propose au conseil d'approuver les comptes de gestion du budget pour l'exercice 2023.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'exercice du budget 2023,

- **APPROUVE** les comptes de gestion du budget pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes aux comptes administratifs de la commune du même exercice,
- **DIT** que les comptes de gestion visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour, abstention 0, contre 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Yves PERSON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr